

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 597-2010, 7 juillet 2010

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(L.R.Q., c. M-30)

#### Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1150-2006 du 18 décembre 2006;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif \*

Loi sur le ministère du Conseil exécutif  
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1<sup>er</sup> al. et a. 3)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif. ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif et les conseillers qui l'assistent dans ses fonctions, sont autorisés à signer tout document attestant qu'un décret a été pris, modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2010.

54017

Gouvernement du Québec

### Décret 606-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Exploitations agricoles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>

\* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1150-2006 du 18 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 87), n'a pas été modifié depuis son édicton.